



## ARRETE N° 191-2025

### ACTE MODIFICATIF A L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES AU BUDGET PRINCIPAL AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS

Le Président de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret 2022-1605 du 22/12/22,

- supprimant l'obligation de cautionnement des régisseurs,
- et attribuant des indemnités de manquement de fonds aux régisseurs selon un arrêté à paraître ;

Vu le décret 2022-1605 du 22/12/22 et l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2020 autorisant le Président à créer cette régie en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de vérification sur pièces de la régie d'avance menues dépenses en date du 22/07/2025 et de l'action recommandée sur la périodicité de dépôt des justificatifs et de reconstitution de l'avance ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 une régie d'avances auprès des services du budget principal de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois

3, rue Louis Majorelle - 54 110 Dombasle sur Meurthe - Tél : 03 83 45 23 32

www.cc-seletvermois.fr rubrique Contact – Facebook : @ccseletvermois

Accusé de réception en préfecture  
05-2025-00189-20250917-A191-2025-AU  
Date de réception préfecture : 17/09/2025

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée à Dombasle sur Meurthe, 3 rue Louis Majorelle.

**ARTICLE 3 :** La régie fonctionnera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4 :** La régie paie notamment les dépenses suivantes :

- Les achats de fournitures et de petits équipements :  
Compte d'imputation **60628 Autres fournitures non stockées**  
Compte d'imputation **60632 Fournitures de petit équipement**
  - Les achats de vêtements de travail - Compte d'imputation : **60636**
  - Taxes et impôts sur les véhicules – Compte d'imputation : **6355**
  - Assurance de la collectivité pour les chèques déjeuners – Compte d'imputation : **6168**
- Cadeaux lors de fêtes et cérémonies :  
Compte d'imputation **6232 Fêtes et cérémonies**  
Compte d'imputation **6234 Réceptions**
  - Réservation des frais de formations
- Compte d'imputation **6251 Voyages, déplacements et missions**
  - Licences de logiciels
- Compte d'imputation **65818 Redevances pour concessions, brevets, licences...**

**ARTICLE 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- **Par carte bancaire associée au compte de dépôt de fonds**

**ARTICLE 6 :** Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction des Finances Publiques de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 7 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses de la régie **dans le mois qui suit l'engagement de la dépense**, qui émet, pour le montant des dépenses reconnues régulières, un mandat de régularisation.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement, conformément à l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manieiment des fonds selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13** : Le Président de la Communauté de Commune et le comptable public assignataire de Vandoeuvre Les Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

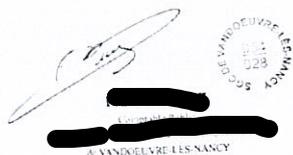
**ARTICLE 14** : Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 218 du 13 novembre 2024.

Fait à Dombasle sur Meurthe, le 18 août 2025

Vu, le 5 septembre 2025

Inspectrice divisionnaire, Service de Gestion Comptable de Vandoeuvre les Nancy.



Signature and stamp of the divisional inspector, Service de Gestion Comptable de Vandoeuvre les Nancy.

Le Président,  
le 17/09/2025

David FISCHER.



Acte transmis au contrôle de légalité le  
Acte publié le :